

Maisons-Alfort, le 17 février 2003

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
sur l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à
l'émergence, après transport à distance, après traitement et après mélange
sous le nom de "Mélange Ida", l'eau des captages "Lydie" et "Patricia",
situés à Arcens (Ardèche)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis sur l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, après transport à distance, après traitement et après mélange (sous le nom de "Mélange Ida"), l'eau des captages "Patricia" et "Lydie" situés sur la commune d'Arcens (Ardèche).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" les 12 novembre et 10 décembre 2002, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que l'exploitant a sollicité l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, après transport à distance, après traitement et après mélange (sous le nom de "Mélange Ida"), l'eau des captages "Patricia" et "Lydie" situés sur la commune d'Arcens (Ardèche) ;

Considérant les avis émis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Ardèche, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes, le Conseil Départemental d'Hygiène et le préfet du département de l'Ardèche sur cette demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le dossier de demande indique que ces eaux sont destinées à être embouteillées ;

Considérant que le captage "Patricia" a une profondeur de 69 m, que le débit d'exploitation est de 4 m³/h et que la température de l'eau est de l'ordre de 13 °C ;

Considérant que le captage "Lydie" a une profondeur de 290 m, que le débit d'exploitation est de 6 m³/h et que la température de l'eau est de l'ordre de 19 °C ;

Considérant que le transport de l'eau des captages "Patricia" et "Lydie" s'effectue jusqu'à l'installation de traitement par une canalisation en acier inoxydable de 5 cm de diamètre ;

Considérant que l'eau du captage "Lydie" dégazéifiée est mélangée à l'eau du captage "Patricia" en proportions égales, ce mélange subissant ensuite une déferrisation puis une gazéification ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires du laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa effectuées sur des prélèvements réalisés à l'émergence, après transport à distance, après traitement et après mélange les 18 juillet 2000 et 24 avril 2001 n'ont pas mis en évidence de contamination bactériologique sauf dans l'eau du mélange embouteillée où des *Enterobacter cloacae* ont été décelés ;

Considérant que du point de vue de la constance de composition physico-chimique, les résultats des analyses précitées réalisées à l'émergence montrent une bonne stabilité des caractéristiques essentielles de ces eaux, les fourchettes de fluctuation demeurant inférieures à + ou – 10 % ;

Considérant que du point de vue de la constance de composition physico-chimique, les résultats des analyses précitées montrent une conservation des caractéristiques essentielles de l'eau, après transport à distance, après traitement et après mélange ;

Considérant que l'eau du mélange contient du fluor à une teneur de l'ordre de 1,2 mg/L ;

Considérant l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 10 juillet 2001 relatif à une proposition de fixation de valeurs limites pour certains constituants des eaux minérales naturelles embouteillées ;

Considérant que selon l'Office de Protection contre les Rayonnements Ionisants (OPRI), l'emploi de ces eaux pour usage interne et externe peut être envisagé sans restriction,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1- estime :

- qu'en l'état actuel du dossier, la protection des ressources ainsi que les installations de captage permettent d'assurer une exploitation de ces eaux dans des conditions sanitaires satisfaisantes,
- qu'au vu des informations fournies dans le dossier et des résultats des analyses effectuées, les eaux des captages " Patricia " et " Lydie " répondent aux dispositions générales applicables aux eaux minérales naturelles,
- que les installations de transport et de traitement ne modifient pas les caractéristiques physico-chimiques essentielles de ces eaux,

2- attire l'attention sur la mise en évidence de contaminations bactériologiques dans l'eau du mélange embouteillée lors des prélèvements réglementaires,

3- rappelle que l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 10 juillet 2001 recommande, pour les eaux minérales naturelles embouteillées, une valeur-limite à ne pas dépasser pour le fluor, de 0,5 mg/L en ce qui concerne les nourrissons et les enfants ou de 0,3 mg/L dans le cas d'une supplémentation médicamenteuse associée.

Martin HIRSCH